

JOURNAL

DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE.

Ce Journal est officiel pour tous les Actes administratifs qu'il contient. Le prix de l'abonnement est de 15 fr. pour un an et de 8 fr. pour 6 mois. On s'abonne à Montbrison, chez BERNARD, imprimeur libraire, Grande-Rue; à Roanne, chez VERNAY, imprimeur; à St.-Etienne, à St.-Chamond et à Rive-de-Gier, chez MM. les Directeurs des postes. Tout ce qui est relatif au journal doit être adressé, fr. de port, à M. TEZENAS fils, avocat, Rédacteur-Propriétaire, à Montbrison.

MONTBRISON, le 26 octobre.

Le Collège de Montbrison fera sa rentrée le lundi, 4 novembre prochain. Il sera célébré ce jour-là, dans l'église du Collège, par M. Paumonier de l'établissement une messe du Saint-Esprit, à laquelle assisteront MM. les membres du bureau d'administration.

— On annonce pour demain l'ouverture de notre salle de spectacles par *le Calife de Bagdad* et *Renard d'Asi*, opéras, précédés d'un compliment d'inauguration.

Extrait d'une lettre de la Pacaudière, du 20 octobre. — On a annoncé qu'en Bourgogne on avoit fait, à la fin d'août, du vin d'une qualité passable. Voici un fait bien plus curieux. A la fin de mai, les vignes de la Pacaudière ont éprouvé une grêle affreuse. La vigne a repoussé : les premiers jours de septembre, on a vendangé et cueilli le 10.^e de la récolte ordinaire. On s'occupe en ce moment d'une seconde vendange, aussi abondante et aussi mûre que la 1.^{re}. Les *aigrets* qu'on avoit laissés blancs dans les vignes ont eu le tems de mûrir, grâce à la chaleur extrême de la saison. Ce fait extraordinaire nous a paru digne d'être cité.

PRÉFECTURE DE LA LOIRE.

Montbrison, le 23 octobre 1811.

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE LA LOIRE, BARON DE L'EMPIRE, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Aux Maires du Ressort.

Si nos efforts réunis n'ont pu préserver le département de l'action des colonnes mobiles, du moins pouvons-nous penser avec satisfaction que nous en avons considérablement adouci les effets, soit en mettant un grand nombre de conscrits en route avant son établissement, soit en recherchant ceux qui sont volontairement restés exposés aux rigueurs de ses poursuites. Désormais le département, délivré de cette masse inquiétante de déserteurs, a repris son rang parmi les plus fidèles aux lois de la conscription; c'est à nous de l'y maintenir, et j'appelle toute votre sollicitude, M. le Maire, sur cet objet essentiel de vos devoirs. Les familles et même les propriétaires les plus imposés, avertis par ce qu'ils viennent d'éprouver, sentiront qu'il est de leur intérêt d'inspirer aux jeunes gens les sentimens d'honneur que le souverain doit en attendre, et l'habitude de l'obéissance. Je ne vous tairai pas que l'opinion des campagnes, viciée par une fausse pitié et par une bienfaisance cruelle dans ses résultats, avoit besoin d'être redressée par l'expérience douloureuse que leurs habitans viennent de faire; nous pourrons désormais compter davantage sur leur concours, en les éclairant sur leurs vrais intérêts. Je sais que les cultivateurs, dans leur ignorance des formes administratives,

V.^o Année.

pensent que dès qu'un conscrit échappe de sa personne à la surveillance ou à la recherche des autorités, il est oublié avec le tems et obtient ainsi sa tranquillité; je vais vous mettre à portée de détruire cette erreur. Je vous adresse avec cette lettre la liste générale des déserteurs de ce département qui ont de nouveau manqué à leurs devoirs, et je vous ferai passer successivement celle des hommes qui à l'avenir se rendront coupables du crime de désertion; la série des déserteurs commence avec cet envoi et ne sera point interrompue, de manière qu'ayant dans vos archives le nom de tous les déserteurs, à compter du départ de la colonne mobile, vous pourrez surveiller les conscrits des autres communes du département qui pourroient s'établir dans la vôtre. Cette liste, indépendante du signalement que reçoit chaque Maire pour les déserteurs de sa commune en particulier, établira entre MM. les Maires une solidarité que je partage et qui garantira l'honneur du département, en même tems qu'elle notera d'infamie les lâches qui auront trahi leur souverain et leur pays.

Cette précaution n'est pas la seule qui ait été prise pour repousser les déserteurs; la colonne mobile reste organisée pour les atteindre, avec cette seule différence qu'elle est à la disposition de MM. les Sous-Préfets; elle sera appliquée avec la plus grande rigueur aux familles dont les conscrits me seront signalés comme déserteurs par récidive, sans préjudice aux condamnations sévères qui seront prononcées par les conseils de guerre.

M. le Comte Dumas, Directeur général de la conscription, touché des malheurs qui pèsent sur les familles des conscrits coupables, a de son côté pris les mesures les plus efficaces pour rendre presque impossible le retour des déserteurs dans leurs foyers. De grandes lignes de surveillance sont tirées dans les plus grandes dimensions de l'Empire; c'est aux parens à prévenir les conscrits du danger auquel ils s'exposent eux-mêmes et auquel ils exposent leurs familles en quittant leurs drapeaux. Je vous prie de leur faire comprendre qu'il seroit très-possible que, tandis qu'on poursuivroit les parens sur l'avis de la désertion, les déserteurs fussent arrêtés par les lignes de surveillance, qu'ainsi des frais énormes peuvent accabler les parens et les communes, quand, par l'effet d'une arrestation dont l'avis manquera ou sera retardé, il deviendra impossible de représenter le déserteur.

Vous connaissez, M. le Maire, la volonté ferme de S. M. pour la répression de la désertion; vous êtes témoin chaque jour des ressources de son génie: persuadez vos administrés que puisque l'EMPEREUR le veut, la désertion sera punie si sévèrement qu'elle ne sera plus possible.

J'ai l'honneur de vous saluer avec une parfaite considération,

DUCOLOMBIER.

V A R I É T É S.

MÉMOIRE sur l'influence des orages, qui a obtenu la mention honorable, au jugement de la Société de Médecine de Bruxelles; par M. RICHARD DE LAPRADE, docteur en médecine, médecin aux hôpitaux civils de Montbrison, des Académies de Dijon et de Lyon, et de plusieurs autres Sociétés savantes. — Grand in-8.^o

La météorologie n'a peut-être pas moins contribué que la chimie pneumatique, l'anatomie pathologique et la physiologie expérimentale, aux progrès de la médecine moderne. Il est vrai qu'une foule de ces rapports qui lient l'état des corps sublunaires aux mouvemens des astres et aux révolutions de l'air ont été devinés ou entrevus plutôt que déterminés d'une manière précise. On ne sauroit donc trop applaudir aux vues des Sociétés savantes qui, par d'honorables récompenses, attirent l'attention des médecins-physiciens sur ces problèmes intéressans de physique-médicale. La Société de médecine de Lyon n'a pas été la dernière à sentir tous les avantages que l'art de guérir pouvoit attendre de la météorologie, si son application aux sciences médicales devenoit, à force d'observations et d'expériences, plus rigoureuse et plus certaine. Elle a proposé pour sujet d'un prix une question sur les effets des brouillards: mais la Société de médecine de Bruxelles avoit pris les devans, et déjà elle avoit intéressé tous les savans par son programme sur l'influence de la nuit relativement aux malades. Ce concours valut à cette Société plusieurs bons Mémoires, qui sont imprimés dans le recueil de ses actes, et parmi lesquels on distingue celui de M. Richard de Laprade, médecin à Montbrison, qui obtint le premier prix. C'est le même médecin dont nous allons faire connoître un nouveau Mémoire sur les orages, mentionné honorablement par la même Société.

L'énoncé de la question proposée par les médecins de Bruxelles a fourni à l'auteur la division de son Mémoire en trois parties. La première est purement historique: c'est en quelque sorte une histoire naturelle des orages. Il fixe d'abord la valeur de ce mot, et il étoit d'autant plus nécessaire de commencer par-là, que cette expression ne signifie pas tout-à-fait la même chose dans le langage ordinaire et dans le langage des physiciens. M. de Laprade définit l'orage avec M. Libes: « une pluie abondante et de courte durée, ordinairement précédée par une chaleur excessive et des vents impétueux, toujours accompagnée d'éclairs, de foudre et de tonnerre. » Il établit ensuite, d'après des observations météorologiques suivies pendant quarante années en Italie, des Morgagni et Toaldo, que les saisons chaudes sont les plus fécondes en orages violens. Deux causes également puissantes ont concouru, selon lui, à rendre de nos jours les orages plus fréquens dans nos contrées; ces deux causes sont les tremblemens de terre de Lima et de Lisbonne, et la destruction de ces vastes forêts qui servoient jadis de temples à nos Druides. Les effets des orages sur les animaux domestiques sont décrits ensuite avec beaucoup de soin. Les belles connoissances de l'auteur dans la littérature ancienne lui ont permis de puiser les principaux traits de ce tableau dans le poème d'Aratus, dans celui de Lucrèce, dans les Géorgiques de Virgile, l'Histoire naturelle de Plin et les Œuvres de Sénèque. Les personnes valétudinaires, les convalescens, les blessés, les hypocondriaques, les femmes hystériques, les aliénés, les hydropiques, les asthmatiques, et ceux qui sont sujets aux douleurs rhumatismales, sont principalement affectés aux approches des orages et pendant leur durée.

La marche des maladies en est souvent troublée, et le médecin est arrêté tout-à-coup dans son plan de traitement par des symptômes extraordinaires, inexplicables, qu'il n'avoit point lieu d'attendre. Après une comparaison très-bien faite entre les orages et les constitutions chaudes et humides de l'air dans leur influence sur nous, l'auteur passe au récit des effets produits par la foudre sur les corps qu'elle atteint. Des meurtrissures, des échymoses, des contusions, des plaies avec déchirement, des brûlures, des trous au crâne, des paralysies, des asphyxies, des gangrènes internes, une prompt corruption des cadavres, sont les traces que laisse sur les corps animés l'action instantanée de ce dangereux météore. J'ajouterai à ces désordres énumérés par M. de Laprade les tremblemens. M. Lefebvre-Gineau rapportoit, il y a quelques années, dans ses leçons de physique au Collège de France, qu'une femme de sa connoissance ayant été foudroyée, elle fut sujette pour le reste de sa vie, qui dura encore 25 ans, à un tremblement continu de tout son corps qui s'accompagnoit, aux approches des orages, de douleurs terribles et de mouvemens convulsifs.

Mais qui croiroit que la foudre, dont le nom seul inspire l'effroi, a guéri dans quelques circonstances des malades abandonnés comme incurables? L'auteur de ce Mémoire cite plusieurs exemples de ces guérisons singulières. Le plus remarquable est celui d'un ecclésiastique, encore vivant, qui éprouvoit, depuis deux années, une fièvre lente hectique; causée par une affection profonde des poumons, ou de quelq' autre organe intérieur, et qui fut guéri par les vastes brûlures qu'un coup de foudre lui laissa sur la poitrine, le ventre et les membres. Cette guérison tient véritablement du prodige. Ce n'est pas qu'on ne puisse bien l'expliquer par la comparaison de faits analogues; car on trouve dans quelques livres de médecine plusieurs cas de phthisies pulmonaires qui ont été arrêtées dans leurs progrès, et même guéries, par d'abondantes suppurations établies, à l'aide du feu, sur les parties extérieures de la poitrine; mais ce fait est piquant en ce qu'un principe meurtrier et destructeur est venu au secours de la vie, et a rempli les fonctions d'un art salutaire. (La fin au premier N.^o)

ANNONCES JUDICIAIRES.

Saisie immobilière. — 1. Une maison située au lieu du Pont, commune de St.-Just-sur-Loire, habitée par Sr. Jean Vincent père, consistant au rez-de-chaussée en un cellier, fournier et magasin pour les agrès de marine, au premier étage une cuisine et plusieurs chambres, grenier au-dessus; 2. une petite place, ci-devant jardin, d'environ deux ares vingt-cinq centiares de superficie, située derrière ladite maison; 3. une grange et écurie joignant la Loire; 4. un magasin à charbon de pierre, occupé dans ce moment moitié par le Sr. Guitton, et moitié par le Sr. Plansard de Roanne; ledit magasin entouré de murs, et d'environ 4 ares 50 centiares de superficie; 5. un grand bâtiment qui n'est encore composé que des quatre murs et de la toiture, mais qui est disposé de manière à être composé d'une cave voûtée, au rez-de-chaussée d'une cuisine ayant plusieurs fenêtres, au premier étage et un grenier au-dessus; 6. une grande maison occupée par Jean Vincent fils, consistant en une grande cave, grande cuisine et arrière-cuisine au-dessus de ladite cave, au premier étage une grande chambre et une petite à côté, grand grenier au-dessus du premier étage; 7. une terre et pré appelés Suillaud, d'environ deux hectares, dans lequel tènement sont plusieurs beaux noyers; 8. un tènement de terre, petit pré, petit jardin et gravier, de la contenance d'environ cinquante ares; 9. une terre et graviers près la Loire, situés au lieu de la Vaure, de la contenance d'environ trente ares; 10. une terre et pré contigus, au lieu du Croupillon, d'environ quatre-vingts ares; 11. une autre terre et pré contigus, situés au lieu de la Bourlière, d'environ un hectare; 12. une terre au lieu du Croupillon, d'environ cinquante ares; 13. une vigne au-delà du Croupillon, au lieu des Varennes, d'environ seize ares soixante-trois centiares; 14. un pré audit lieu des Varennes, d'environ seize ares soixante-trois centiares; 15. une terre appelée les Varennes, d'environ un hectare; 16. une autre terre située aux Marests, d'environ dix ares; 17. une terre au lieu de Cuzieux, d'environ un hectare; 18. un tènement de pré et pâquier audit lieu de Cuzieux, appelé Pot-Arant, clos de murs en partie; 19. une vigne située au vignoble de la Tranchardière, d'environ vingt-six ares trente-trois centiares; 20. une autre vigne audit lieu de la Tranchardière, d'environ vingt ares; 21. et enfin une terre sous-

la Tranchardière, d'environ soixante ares soixante-six centiares. Tous lesdits immeubles, situés en la commune de St.-Just-sur-Loire, canton de St.-Rambert, arrondissement de Montbrison, département de la Loire, sont, à l'exception de l'article quatre, occupés et cultivés par les sieurs Vincent frères, marchands de charbon, et Jean Vincent leur père, agriculteur, demeurans tous en la commune de St.-Just-sur-Loire, auxquels ils appartiennent, et sur lesquels ils ont été saisis, à la requête des sieurs Benevent fils et compagnie, et du Sr. François Benevent-Flachat, négocians, demeurans tous en la ville de St.-Etienne, département de la Loire, par procès-verbal de l'huissier Coulaud, des huit et neuf juillet mil huit cent onze, dûment visé et enregistré, transcrit au bureau des hypothèques de l'arrondissement de Montbrison, le dix du même mois de juillet, et au greffe du tribunal civil de première instance de l'arrondissement dudit Montbrison, le dix-neuf du même mois de juillet. Une copie entière de cette saisie a été remise à M. Mellet-Mandard, maire de la commune de St.-Just-sur-Loire, lequel a visé ledit procès-verbal. Une autre copie aussi entière a été aussi remise à M. Frazier, greffier provisoire de la justice de paix du canton de St.-Rambert, lequel a également visé ledit procès-verbal. La vente est poursuivie à la requête desdits sieurs Benevent fils et compagnie, et du sieur François Benevent-Flachat, au tribunal civil de première instance de l'arrondissement de Montbrison, département de la Loire. — La première publication du cahier des charges a eu lieu en l'audience des vacances du tribunal civil de première instance de l'arrondissement de Montbrison, séant audit lieu, place de l'hôtel de ville, le sept du mois de septembre mil huit cent onze. — L'adjudication définitive aura lieu en l'audience de la première chambre du tribunal civil de première instance de Montbrison, du vendredi, trois janvier mil huit cent douze, sur les dix heures du matin, sur la somme de dix mille francs, montant de l'adjudication préparatoire, prononcée en faveur du poursuivant, en l'audience du dix-neuf octobre mil huit cent onze. — Me. Philippe-Marie Dulac neveu, avoué près le tribunal civil de première instance de l'arrondissement de Montbrison, demeurant audit Montbrison, place du marché, est chargé d'occuper pour les poursuivans.

Vente de biens de mineurs autorisée en justice. — En vertu d'un jugement rendu au tribunal civil de Montbrison, le huit juin mil huit cent onze, homologatif de l'avis de parens des mineurs de défunt Jacques Micolon, à son décès, cultivateur, demeurant en la commune de Rozier, à la requête de Françoise Escalier, veuve dudit Micolon, demeurante en ladite commune de Rozier, tutrice de leurs enfans mineurs, il sera procédé, devant M. Dapuy, juge au tribunal civil de première instance de Montbrison, commis pour recevoir les enchères des biens ci-après désignés, à la vente, au plus offrant et dernier enchérisseur, 1. d'un corps de bâtimens composé d'une cuisine, grenier au-dessus, une chambre à côté de la cuisine, grenier au-dessus, une écurie, fenièrre au-dessus, cour, jardin, avec un tènement de terre, pinateaux, bois taillis avec deux prés, le tout contigu, contenant en bâtimens, cour, jardin, aisances et terres neuf arpens, en pré quatre-vingt perches, en bois taillis et goutte un arpent en pinateaux quatre-vingt perches, situé au territoire de Chavanin-de-l'Echaux ou du Moulin, commune de Rozier, canton de Feurs, arrondissement de Montbrison; 2. un pré appelé Chanasson, situé en la même commune de Rozier, même canton et même arrondissement, contenant environ vingt-cinq perches; ils appartiennent auxdits enfans mineurs Micolon, et ont été estimés à quatre mille quatre-vingt-cinq francs, par le Sr. Frojet, expert nommé par le tribunal. Cette vente aura lieu en présence d'Etienne Martin, cultivateur, demeurant en la commune de Panis-sières, subrogé tuteur desdits mineurs, et des créanciers de leur père, ou dûment appelés, ensuite du cahier des charges qui a été déposé au greffe du tribunal. — L'adjudication préparatoire a eu lieu à l'audience des vacances du tribunal civil de Montbrison, le dix-neuf octobre mil huit cent onze, moyennant deux mille fr. L'adjudication définitive aura lieu à l'audience du même tribunal, le samedi, seize novembre mil huit cent onze, dix heures du matin, en l'auditoire accoutumé, sis audit Montbrison. — Me. Mondon, licencié avoué audit tribunal, demeurant à Montbrison, rue Grenette, occupe pour la tutrice et poursuivante.

Saisie immobilière. — L'on fait savoir que, par procès-verbal de l'huissier Bost, à la date du vingt-sept mai mil huit cent onze, enregistré le vingt-neuf du même mois, transcrit au bureau des hypothèques de l'arrondissement de Roanne, le trente-un dudit mois de mai, et transcrit au greffe du tribunal civil de première instance dudit arrondissement de Roanne, le treize juin aussi mil huit cent onze; à la requête de Jean-Marie Chavanon, propriétaire, demeurant au lieu de Fragny, commune de Belmont; il a été, contre Antoine Jolivet, propriétaire, demeurant en la commune de St.-Germain-la-Montagne, procédé à la saisie, 1. de deux moulins à grain, d'une scie à eau, pressoir à huile, d'une maison, d'une grange, écurie et cour, le tout contigu, de la contenance d'environ six ares; 2. un pré appelé des Cours, de la contenance en superficie d'environ six ares; 3. un autre pré appelé du Serroire, contenant en superficie environ vingt-quatre ares; 4. une terre et un jardin y attenant, le tout appelé du Terail, de la contenance d'environ soixante-dix ares; 5. un bois appelé Franey, de la contenance d'environ trente ares. Les immeubles ci-dessus désignés sont tous situés en la commune de St.-Germain-la-Montagne, canton de Belmont, arrondissement de Roanne, et sont exploités par Antoine Jolivet, partie saisie. Copies de la saisie sus-datée ont été laissées à M. Colon, adjoint du maire de la commune de St.-Germain-la-Montagne, et à M. Marchand, greffier de la justice de paix du canton de Belmont, qui ont visé l'original, le vingt-huit dudit mois de mai mil huit cent onze. — La première publication du cahier des charges, qui a été déposé au greffe du tribunal civil de première instance de l'arrondissement de Roanne, pour servir à l'adjudication desdits

immeubles, a eu lieu à l'audience du susdit tribunal, le dix-sept septembre mil huit cent onze, en l'auditoire accoutumé. Les trois publications ayant eu lieu à l'audience du tribunal civil de première instance de l'arrondissement de Roanne, les dix-sept septembre, premier et quinze octobre mil huit cent onze, l'adjudication préparatoire aura lieu à l'audience du tribunal susdit, le mardi, cinq novembre mil huit cent onze, sur l'heure de midi, se tenant en l'auditoire accoutumé, audit Roanne. — Me. Claude-Marie Arduin jeune, avoué près le tribunal civil de première instance de l'arrondissement de Roanne, demeurant audit Roanne, occupera pour le poursuivant.

Saisie immobilière. — Par procès-verbal de l'huissier Champallier, des premier, second et trois juillet mil huit cent onze, successivement transcrit au bureau des hypothèques et au greffe du tribunal civil de l'arrondissement de St.-Etienne, les quatre et neuf du même mois; à la requête de dame Marie-Agathe Parchat, veuve de Sr. Marcellin Joubert, demeurant en la ville de Monistrol, laquelle a constitué pour son avoué Me. Jean-Baptiste Berger aîné, avoué près ledit tribunal civil de St.-Etienne, au préjudice de M. Jean-Thomas Daboin-Deconde, rentier, demeurant au lieu de Corde, commune de Firminy, il a été procédé à la saisie immobilière, 1. d'un tènement de maison de maître, maison de fermier, grange, écurie, fenil, hangar, jardin de maître et jardin de fermier; le tout appartenant, situé au lieu de Corde, commune de Firminy, de la contenance de vingt ares environ; 2. un pâturage situé au-devant des bâtimens, audit lieu de Corde, de la contenance de soixante-seize ares environ; 3. un pâturage situé au même lieu de Corde, de la contenance de deux hectares environ; 4. une grande prairie située au même lieu de Corde, traversée de matin au soir, par le béal des moulins appartenant au Sr. Crozier, de la contenance de quinze hectares environ; 5. une terre située audit lieu de Corde, de la contenance de soixante-quinze ares environ; 6. une grande terre située au plateau de Corde, commune de Firminy, de la contenance de quatre hectares soixante-seize ares environ; 7. une petite terre située le long de la grande route de Firminy à St.-Etienne, toujours au lieu de Corde, commune de Firminy, de la contenance de quarante-six ares environ; 8. une terre située au Pont-du-Sauze, commune de Firminy, de la contenance d'environ un hectare et demi; 9. une terre située au bas de la côte de Barge, commune de Firminy, de la contenance d'environ quarante-sept ares; 10. et enfin, un petit tènement de terre et pré, situé près de la rivière d'Onèze, commune de Firminy, de la contenance d'environ cinquante-huit ares. Lesquels bâtimens et fonds sont habités, savoir: la maison de maître par le Sr. Daboin-Deconde, et les bâtimens de fermier par Jean Picbon, qui exploite les fonds. La commune de Firminy, où ils sont situés, dépend du canton du Chambon et de l'arrondissement de St.-Etienne. Une copie de cette saisie a été remise à M. Laroa, maire de la commune de Firminy; une seconde copie a aussi été remise à M. Dazo, greffier de la justice de paix du canton du Chambon.

Par autre procès-verbal de l'huissier Saunier, des premier, second et trois dudit mois de juillet mil huit cent onze, successivement transcrit au bureau des hypothèques et au greffe du tribunal civil de l'arrondissement de St.-Etienne, les cinq et seize du même mois; à la requête de M. Amable Jourda-Deveaux, propriétaire rentier, demeurant au lieu et commune de Chamalière, canton de Vorey, département de la Haute-Loire, porteur d'ordre de défunt Noé-Gabriel Jourda-Deveaux, décédé à Paula, commune de Firminy, lequel a constitué pour son avoué Me. Joseph Colomb, avoué, demeurant à St.-Etienne, grande place; il a aussi été procédé à la saisie immobilière des fonds et bâtimens ci-dessus désignés, et en outre de ceux qui le sont ci-après. Cette dernière saisie a été dénoncée par l'avoué du Sr. Deveaux à M. Berger, celui de la veuve Joubert, aux termes de l'article 720 du Code de procédure civile, comme étant plus ample. 1. Une terre située au Plat-du-Mas, près la Côte-Carrée, de la contenance de soixante-trois ares environ; 2. une autre terre à Chanvre, et un petit pré situé sous l'ayat, de la contenance d'environ soixante-six ares. Ces deux articles de fonds, situés dans la commune d'Unieux, canton du Chambon, arrondissement de St.-Etienne, sont exploités avec ceux ci-dessus mentionnés, par ledit Jean Picbon. Une copie de cette seconde saisie a été remise à M. Laroa, maire de la commune de Firminy; une seconde copie a été remise à M. Chapellon, maire de la commune d'Unieux; enfin une troisième copie de ladite saisie a été remise à M. Dazo, greffier de la justice de paix du canton du Chambon. — La première publication du cahier des charges, qui avoit été fixée au vingt-neuf août mil huit cent onze, relativement aux immeubles compris dans la première saisie, a eu lieu sur la totalité des immeubles compris dans les deux saisies, en l'audience et pardevant le tribunal civil de St.-Etienne, le douze septembre mil huit cent onze. Addition. La mise à prix sur les immeubles à vendre, situés en la commune de Firminy, faisant le premier lot, est de quarante mille francs, et sur ceux situés à Unieux, faisant l'objet du second lot, elle est de mille francs. — L'adjudication préparatoire aura lieu à l'audience et pardevant le tribunal séant à St.-Etienne, le jeudi, quatorze novembre mil huit cent onze, à dix heures du matin et suivantes, à la requête de M. Amable Jourda-Deveaux, propriétaire rentier, demeurant au lieu et commune de Chamalière, canton de Vorey, département de la Haute-Loire, subrogé à Marie-Agathe Parchat, veuve de Marcellin Joubert, demeurant à Monistrol, par jugement du douze septembre mil huit cent onze, en due forme, enregistré et signifié pour le fait des poursuites énoncées ci-dessus. Ledit Sr. Deveaux a constitué pour son avoué Me. André-Jean Bruno-Foujols, avoué à St.-Etienne, au lieu et place de Me. Joseph Colomb, démissionnaire, ci-devant constitué.

Saisie immobilière. — Le public est averti que le jeudi, premier août mil huit cent onze, dix heures du matin et suivantes, à la requête de Jean Gaillard, cultivateur, demeurant au lieu de la Clouterie, Marie

Colomb sa femme; Etienne Murgue, serrurier, demeurant au lieu de la Mine, et autre Marie Colomb sa femme; Etienne Drevet, aussi serrurier, et Agnès Drevet, fille majeure, demeurant à la Ricamarie, le tout commune de Feugerolles: ces deux derniers, enfans et cohéritiers de Françoise Colomb, qui étoit avec lesdites Marie Colomb, de Louis Colomb et de Catherine Barrallon leur père et mère; l'adjudication préparatoire, sur licitation, des immeubles dépendant de la succession desdits Louis Colomb et Catherine Barrallon, pardevant le tribunal civil de l'arrondissement de St.-Etienne, département de la Loire, a eu lieu au profit des requérans, contre Jean Colomb, aiguiseur, demeurant au lieu de Cotatay, tant en son nom personnel que comme tuteur des enfans mineurs de défunte Marie-Françoise Colomb, autre cohéritière desdits mariés Louis Colomb et Catherine Barrallon, en présence de Jean Canel, forgeron de lames de couteaux, demeurant à la Pozière, même commune de Feugerolles, subrogé-tuteur desdits enfans mineurs, et encore en présence de M. le maire de ladite commune de Feugerolles. Ces immeubles sont situés audit lieu de Cotatay, commune de Feugerolles, arrondissement de St.-Etienne, département de la Loire, et consistent: 1. en un tènement de jardin, maure, petite maison, mollière, joignant de bise le ruisseau de Cotatay, et de midi l'écluse ci-après désignée; 2. une écluse et prise d'eau, joignant de bise le tènement ci-dessus; de midi le pré ci-après confiné; 3. une petite maison, forge, écurie, joignant de bise le chemin de la rivière, et de midi, le pré ci-après confiné; 4. un pré joignant de bise le susdit chemin de la rivière; de midi, un bois, champêtre et pays inculte de Jean Courbon; 5. un champêtre et pays inculte, au-dessus dudit pré; 6. un grand tènement de bois, broussailles et champêtre, joignant de bise le pré ci-dessus; de midi, le champ et rocher du sieur Racardon; 7. un grand champêtre au-dessus dudit tènement; 8. un pré au-dessus de ladite prise d'eau; 9. une terre joignant de soir et bise ledit pré; 10. un champêtre, rochers et pays incultes, joignant de bise déclinant à matin ladite prise d'eau et ledit ruisseau; et de midi, la propriété du Sr. Racardon; 11. un tènement, gravier et pays inculte, pré et terre sur les côtés, joignant de matin le champêtre de M. Montagnier, un sentier entre deux; 12. un pré et terre, joignant les rochers et champêtres communaux; 13. un pré joignant de bise le ruisseau de Cotatay, et de midi, la susdite prise d'eau. Tous ces immeubles sont plus amplement désignés, confinés et contencés dans le cahier des charges qui a été déposé au greffe du tribunal civil de St.-Etienne, où l'on pourra en prendre communication. Ces immeubles néanmoins ne sont ainsi désignés que sauf leurs plus vrais contencances et confinés, si aucun il y a. — L'adjudication définitive, fixée d'abord pour le vingt-deux dudit mois d'août, mais renvoyée sur la demande de Jean Colomb, aura lieu le vingt-neuf novembre mil huit cent onze, au profit du plus offrant et dernier enchérisseur, sur la somme de douze cents francs, montant de l'adjudication préparatoire, pardevant le même tribunal civil de St.-Etienne, sur les dix heures du matin et suivantes.

Saisie immobilière. — Par procès-verbal de l'huissier Champallier, des dix et douze juillet mil huit cent onze, visé, enregistré et transcrit les dix-huit et vingt-cinq du même mois, il a été procédé, à la requête de Pierre Brunon, commis de magasin, demeurant à St.-Chamond, Grande-Rue, à la saisie réelle des immeubles de Claude-Barthélemi et Jacques Seytre, frères, cultivateurs, demeurans au lieu du Soleil, commune de St.-Just-en-Doizieu, solidaires. Les immeubles de Claude-Barthélemi Seytre consistent, 1. en un tènement de bâtimens d'exploitation, cour, aisances, jardin et pré, situés audit lieu du Soleil, commune de St.-Just-en-Doizieu, canton de St.-Chamond, arrondissement de St.-Etienne, de la contenue, savoir: les bâtimens, aisances et jardin de huit ares, et le pré de douze ares environ; 2. en un tènement de pré, pâturage et terre, appelé des Flaches, situé au-dessus dudit lieu du Soleil, contenant en pré et pâturage un hectare quarante ares, et en terre quarante ares; 3. en un tènement de terre, champêtre et broussailles, situé au territoire de la Feramandy, susdite commune de St.-Just-en-Doizieu, contenant en superficie trois hectares. Ces immeubles sont exploités et les bâtimens occupés par Claude-Barthélemi Seytre, saisi, et sont imposés au rôle foncier de la commune de St.-Just-en-Doizieu, pour un revenu net de soixante-un francs. — Les immeubles saisis sur Jacques Seytre consistent, 1. en un tènement de bâtimens d'exploitation, cour, jardin et pré, situé audit lieu du Soleil, commune de St.-Just-en-Doizieu, de la contenue superficielle, les bâtimens, cour et jardin, de quinze ares, et le pré de trois hectares soixante-quinze ares; 2. en une terre située au territoire de la Chana, susdite commune de St.-Just-en-Doizieu, de la contenue d'environ soixante-quinze ares; 3. et enfin en un tènement de terre dit des Rivoirettes, susdite commune, situé audit lieu de la Chana, de la contenue en superficie d'environ deux hectares cinquante ares; lesquels bâtimens et fonds sont exploités par ledit Jacques Seytre, et sont portés sur la matrice du rôle foncier de ladite commune de St.-Just-en-Doizieu, pour un revenu net de trente-huit francs. Ces deux corps de domaines seront vendus en deux lots. — Une copie de la saisie réelle dont il s'agit a été laissée à M. Rivory, maire de ladite commune de St.-Just-en-Doizieu, et une autre copie a été remise à M. Hervier, greffier de la justice de paix du canton de St.-Chamond. — La première publication du cahier des charges a eu lieu en l'audience des criées du tribunal de première instance de St.-Etienne, le jeudi, douze septembre dernier. La seconde publication a eu lieu à l'audience du même tribunal, le vingt-six du même mois de septembre. Et la troisième à l'audience du dix octobre présent mois. — L'adjudication préparatoire aura lieu à l'audience dudit tribunal civil de St.-Etienne, le jeudi, quatorze

novembre prochain, dix heures du matin. Pour parvenir à cette vente, Pierre Brunon, poursuivant, a fait mise, sur le domaine de Claude-Barthélemi Seytre, de la somme de douze cents francs, et sur celui de Jacques Seytre, de la somme de huit cents francs. — Me. Antoine Vacher, avoué licencié, demeurant à St.-Etienne, rue neuve, est constitué pour Pierre Brunon, poursuivant.

Saisie immobilière. — Le public est prévenu que par procès-verbal de huissier Trègue, du vingt-quatre septembre mil huit cent onze, successivement transcrit au bureau des hypothèques et au greffe du tribunal civil de St.-Etienne, les dix et dix-huit octobre suivant, à la requête du Sr. Claude-François Champallier, huissier audiencier, reçu et exerçant près le tribunal civil de St.-Etienne, y demeurant, rue neuve, lequel a constitué pour son avoué Me. Jean-Baptiste Berger aîné, avoué près le tribunal civil séant à St.-Etienne, y demeurant, rue des Droits-de-l'Homme; il a été procédé, au préjudice de Louis Sagnimoste, propriétaire, demeurant au lieu de Toucheboent, commune de Bessey, à la saisie immobilière, 1. d'une maison et jardin contigu, appelés le Platre, situés à Bessey, de la contenue de quatre ares; la maison composée d'un rez-de-chaussée servant de cave et chambre au-dessus; 2. un tènement de pré et terre complanté de quelques arbres, appelé Rochefois ou Mollet, situé en la commune de Bessey, de la contenue de trente ares; 3. un tènement de vigne et terre, situé au territoire appelé des Petelles, de la contenue, savoir: en vigne de douze ares, et en terre de douze ares environ; 4. un tènement de terre et vigne, situé au territoire du Rivas, de la contenue en tout de vingt-quatre ares; 5. un petit bois situé au lieu du Rivas, de la contenue de douze ares; 6. un tènement de terre et pré, situé au lieu des Couches, de la contenue d'environ vingt-quatre ares; 7. et enfin une terre située au lieu de Copin, de la contenue de cinquante ares environ. Lesdits bâtimens sont habités par le Sr. Rey, locataire, et les fonds exploités par ledit Sagnimoste. La commune de Bessey, où ils sont situés, dépend du canton de Pelussin, arrondissement de St.-Etienne. Une copie de cette saisie a été remise à M. Garde, maire de la commune de Bessey. Une seconde copie en a aussi été remise à M. Malassagny, greffier de la justice de paix du canton de Pelussin. — La première publication du cahier des charges aura lieu en l'audience et pardevant le tribunal civil de Saint-Etienne, le jeudi, douze décembre 1811, à 11 heures du matin.

Vente judiciaire. — Par procès-verbal de l'huissier Saunier, du six juillet mil huit cent onze, enregistré, transcrit au bureau des hypothèques le même jour, et au greffe du tribunal civil de St.-Etienne, le dix-neuf du même mois, sur la poursuite des sieurs Quirin-Henri Canzenove et compagnie, négocians, demeurans à Lyon, rue des Feuillans, qui ont constitué pour leur avoué Me. George Janin, avoué, demeurant à St.-Etienne, rue de Roanne; il a été procédé, au préjudice du Sr. Claude-Antoine-Marie Lattard-Duchevalard, négociant et propriétaire, demeurant à St.-Etienne, rue de l'Indécision, à la saisie immobilière d'une maison située à St.-Etienne, arrondissement du même nom, composée d'un corps de bâtimens sur la rue Roannelle, n.º 21; d'un autre corps de bâtimens sur la rue de l'Indécision: de deux petits corps de bâtimens intérieurs; d'un autre corps de bâtimens servant d'écurie et fènière, et de deux basses-cours séparées par lesdites écurie et fènière. Copie de cette saisie a été laissée à M. Thiollère-Dutreuil, adjoint du maire de St.-Etienne, et à M. Richard, greffier de la justice de paix du canton de St.-Etienne, division de l'ouest. — La première publication du cahier des charges a eu lieu en l'audience du tribunal civil de St.-Etienne, le jeudi, dix-neuf septembre mil huit cent onze, à dix heures du matin et suivantes. — Il sera procédé à l'adjudication préparatoire, à l'audience du même tribunal, le jeudi, sept novembre prochain, heure sus-indiquée.

Mardi, 29 octobre 1811, 10 heures du matin, il sera procédé, par l'huissier Farjat, au marché de Feurs, à la vente des meubles, effets et bestiaux de Michel Badiou jeune, cultivateur à la Petite-Motte, commune de Feurs, à la requête de Sr. Mathieu Damas.

Demande en séparation de biens, formée par Marie Pont, femme d'Antoine Charlin, cultivateur, demeurant en la commune de Boisset-les-Mont rond, contre son mari, par exploit de Cantal, huissier, du 28 septembre dernier. — Me. Barbant, avoué, demeurant à Montbrison, est chargé d'occuper pour la demanderesse.

Par jugement rendu au tribunal civil de Roanne, faisant les fonctions de tribunal de commerce, le huit octobre 1811, Claude Rigollet, marchand, demeurant à Charlieu, a été déclaré en faillite ouverte; il a fixé son époque provisoirement au premier août dernier, a nommé M. Bouquet, juge audit tribunal, commissaire de la faillite, et le Sr. Benoît Villard, négociant, demeurant à Roanne, agent.

Announces volontaires.

On a perdu le 8 septembre dernier, sur la route de Sury à St.-Rambert, des papiers très-intéressans pour celui qui les a perdus et insignifiants pour celui qui les a trouvés: MM. les Maires sont priés d'inviter MM. les Curés à l'annoncer au prône. — S'adresser au Rédacteur du Journal, à Montbrison.

Le Sr. L'ANDRY, dégraisseur, prévient le public qu'il lève toutes sortes de taches sur la laine et sur la soie: il rétablit les couleurs passées par l'effet du soleil, etc. Il est logé, jusqu'au 5 novembre prochain, chez la veuve Masson, près la Boucherie, à Montbrison.